

Arrêté portant modification du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu les discussions de la COFI du 1^{er} octobre 2019 et vu son préavis favorable du 23 octobre 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014, est modifié comme suit :

Art. 6a (nouveau)

¹Le lissage des revenus cantonaux de l'impôt des personnes morales et de l'impôt fédéral direct s'effectue au moyen du filtre statistique Hodrick-Prescott, tel que présenté dans l'annexe 5 au rapport 18.033 relatif au dispositif de maîtrise des finances.

²Le coefficient λ est fixé à 40 pour le lissage des revenus cantonaux de l'impôt des personnes morales et à 58 pour le lissage des revenus cantonaux de l'impôt fédéral direct.

³Lors de l'établissement du budget, les données suivantes relatives aux revenus cantonaux de l'impôt des personnes morales et de l'impôt fédéral direct sont introduites dans le modèle statistique, N correspondant à l'année pour laquelle le budget est établi : données des comptes de l'exercice 1978 à l'exercice N-2, du budget de l'exercice N-1, du budget N et des plans financiers et des tâches pour les exercices N+1 à N+3.

⁴Lors de l'établissement des comptes, les données suivantes relatives aux revenus cantonaux de l'impôt des personnes morales et de l'impôt fédéral direct sont introduites dans le modèle statistique, N correspondant à l'année pour laquelle les comptes sont établis : données des comptes de l'exercice 1978 à l'exercice N, du budget N+1 et des plans financiers et des tâches pour les exercices N+2 et N+3. Si le budget de l'exercice N+1 n'a pas été adopté par le Grand Conseil, les données suivantes sont introduites dans le modèle statistique : données des comptes de l'exercice 1978 à l'exercice N et des plans financiers et des tâches pour les exercices N+1 à N+3 présentés au Grand Conseil dans le cadre de l'adoption du budget N.

Art. 28, al. 1 et 4

¹Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement au sens de l'article 30, alinéa 3, lettre b LFinEC, sont pris en compte (*suite inchangée*).

⁴Les flux financiers nets au sens de l'article 30, alinéa 4, lettre a LFinEC, respectivement de l'alinéa précédent, comprennent : (*suite inchangée*).

Art. 28a (nouveau)

Investissement
d'intérêt cantonal
majeur

Pour être reconnu d'intérêt cantonal majeur, un investissement doit, outre l'importance propre que l'objet concerné doit revêtir, se monter à au moins 20 millions de francs bruts.

Art. 40

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 novembre 2019.

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe 5

FILTRE STATISTIQUE HODRICK-PRESCOTT

Le filtre statistique au sens de l'article 6a, alinéa 1 est défini comme la solution pour τ_t du problème de minimisation suivant:

$$\min_{\tau_t} \left[\sum_{t=1}^T (y_t - \tau_t)^2 + \lambda \sum_{t=2}^{T-1} \{(\tau_{t+1} - \tau_t) - (\tau_t - \tau_{t-1})\}^2 \right]$$

où τ_t correspond aux recettes tendanciennes, y_t correspond aux recettes effectives et λ correspond au paramètre de lissage. $(y_t - \tau_t)$ correspond à l'élément cyclique de la série (recettes effectives-recettes tendanciennes). Le second terme de l'équation formalise la dynamique des recettes tendanciennes.